

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1693

présenté par
Mme Valérie Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article 227-12 du code pénal est ainsi modifié :

1° Après la seconde occurrence du mot : « de », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende » ;

2° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de provoquer une femme à porter en elle un enfant en vue de le remettre à une personne ou un couple désireux de l'accueillir ou la présentation de ces faits sous un jour favorable, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « et troisièmes » sont remplacés par les mots : « à avant-dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère un nouveau dispositif à l'article 227-12 du code pénal, se concentrant sur la répression des intermédiaires et des comportements incitant au recours à la GPA.

Les peines encourues en cas d'entremise en vue de l'abandon d'un enfant ou d'une GPA seront d'un an de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Cet amendement a également pour objectif de créer une nouvelle infraction afin de sanctionner plus efficacement la provocation à la GPA ou la présentation de cette pratique sous un jour favorable, infraction punie également de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.